



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Treize et le 20 Juin

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Madame Victoire JASMIN, 1ere adjoint au Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (18): Madame Victoire JASMIN, Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL/ARPHAXAD, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marianne LOYSON, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, Madame Maud URSULE, Monsieur Aristé ALPHONSE, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE, Madame Suzette DUPORT, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Hugues MARIE, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Léonard JERUL,

Etait représentée (1) : Madame Jeanny-Claude MONTANTIN/VERCAUTRIN par Madame Victoire JASMIN

Etaient absents (13) : Monsieur Roger BASTIN, Madame Florise CANVOT/VINCENT, Monsieur Bernard BOURGAREL, Madame Henriette ALEXIS, Monsieur Gérard BLOMBOU, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Daniello FOULE, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Liliane DOCAN, Monsieur Sylvain FLEREAU, Madame Marie-Line ALPHONSE/PHAETON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Eric MANNE,

Etait absent et excusé (1) : Monsieur Jean-Claude LOMBION (Maire)

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 11-07-2013

Approbation de la convention avec les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.) : « Convention de collaboration dans l'exécution et le développement de travaux d'intérêts généraux, de mesures de réparation et de travail non rémunéré »

Au cours de l'année 2012, les responsables de la Direction interne générale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, se sont entretenus avec le Maire à propos des problématiques d'insertion des publics sous main de justice, qui leur sont confiés.

La nécessité de diversifier les réponses à apporter à la jeunesse a donc conduit les services de la P.J.J. à proposer la mise en œuvre sur le plan local d'une convention de collaboration dans l'exécution et le développement de travaux d'intérêts généraux, de mesures de réparation et de travail non rémunéré. Cette mesure concerne les jeunes mineurs âgés de 16 à 18 ans auteurs de délits punis de peine d'emprisonnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention entre la Commune de Morne-à-L'Eau et les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Où le rapport du Maire
et après en avoir délibéré*

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention entre la Commune de Morne-à-L'Eau et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

*Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-à-L'Eau, le 20 Juin 2013*

*Pour le Maire Empêché,
Le 1^{er} adjoint ffs*

Victoire JASMIN 1^{er} Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre





DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE- DE- FRANCE ET OUTRE- MER

REGION DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
Commune de morne-a-l'eau

**CONVENTION DE COLLABORATION DANS L'EXECUTION ET LE
DEVELOPPEMENT DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL, DE MESURES
DE REPARATION ET MESURES DE TRAVAIL NON REMUNERE**

Entre

L'Autorité Judiciaire et les Services Déconcentrés du Ministère de la Justice

Représentés par :

Guy ETIENNE, Procureur de la République près le TGI de Pointe-a-Pitre
Claude HILD, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la
Guadeloupe

Et

Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Ville de Morne-A-L'eau

- Vu l'ordonnance du 2 février 1945
- Vu l'article L-2212.2 du code général des collectivités territoriales
- Vu les articles 1 et 39-1 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance
- Vu les articles 131-8 et 131-22 et suivants du code pénal, 41-2 du code de procédure pénale



Il est convenu

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre et l'exécution des mesures et sanctions judiciaires et les peines suivantes :

1/ Les mesures de réparation :

Il s'agit de mesures de réparation pénale consistant en une réparation du dommage causé par l'infraction, directe à l'égard de la victime ou indirecte dans l'intérêt de la collectivité (*articles 41-1 du Code de Procédure Pénale, 8-1 et 12-1 de l'ordonnance du 02 février 1945*).

Elle a pour objet de faire prendre conscience au mineur de l'illégalité de son acte et de lui proposer de réparer le tort causé à la collectivité ou directement la victime par une prestation adaptée à ses capacités : excuses à la victime, remise en état de ce qui a été abîmé, activités à caractère social, humanitaire ou d'utilité publique...

Elle est ordonnée soit :

- par le Procureur de la République : son exécution conditionne alors le classement de l'affaire sans poursuite devant la juridiction des mineurs ;
- par le Juge des Enfants ou le Juge d'Instruction avant le jugement : c'est une mesure de contrôle du mineur ;
- par le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants par jugement : il s'agit alors de l'aboutissement de la procédure judiciaire. Cette mesure n'est pas une peine mais selon les cas une mesure ou une sanction éducative.

2/ Les mesures de travail non rémunéré au profit de la collectivité (*article 41-1 du Code de Procédure Pénale et 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945*).

Elle est exécutée au sein d'une personne morale de droit public, une personne de droit privé exerçant une mission de service public, ou d'une association habilitée. Elle ne peut excéder 60 heures.

Elle est ordonnée par le Procureur de la République et homologuée par le Juges des Enfants : son exécution permet le classement de l'affaire.



3/ Les mesures d'activité de jour consistant dans la participation du mineur des activités d'insertion professionnelle ou scolaire (article 7-2 de l'ordonnance du 02 février 1945).

Tout comme la mesure précédente, elle est ordonnée par le Procureur de la République et homologuée par le Juge des Enfants : son exécution permet le classement de l'affaire.

4/ La peine de Travail d'Intérêt Général (TIG) :

Tout, comme la mesure de travail non rémunéré (supra 2), le TIG est exécuté au sein d'une personne morale de droit public, une personne de droit privé exerçant une mission de service public, ou d'une association habilitée. Sa durée est comprise entre 40 et 210 heures.

Il peut être suspendu provisoirement pour motif grave, d'ordre médical, familial ou social.

Il s'agit d'une peine prononcée par le Tribunal pour Enfant ou la Cour d'Assises des mineurs, applicables aux mineurs de 16 à 18 ans, auteurs de délits punis de peine d'emprisonnement.

Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse assurent l'exécution de l'ensemble de ces mesures pour les mineurs auteurs d'infraction en faisant appel aux partenaires locaux de la Justice.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'accueil de cette mesure par les services de la Ville de Morne-à-l'Eau

Article 2 – Cadre des interventions

Engagements de la commune

1 ⇨ La commune s'engage à mettre à disposition de la PJJ de Guadeloupe les places nécessaires à l'organisation et à la mise en place d'une activité pour des mineurs auteurs d'infraction pénale dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, de mesures ou sanctions éducatives, ou d'une peine. Elle reçoit ces jeunes dans ses services dans la limite de sa capacité d'accueil.

2 ⇨ Une convention particulière est élaborée pour chaque type de mesure conjointement entre l'éducateur PJJ chargé de l'exécution de la mesure ou de la peine et un référent communal (adjoint chargé de la sécurité, responsable des services municipaux), elle est signée par le directeur du STEMOTI (pour l'UEMO de Pointe-à-Pitre) et le maire de la commune ou son délégataire.

3 ⇨ Elle délègue un agent qui est spécialement chargé de mettre en œuvre et de suivre les mesures accueillies. Le suivi éducatif et pénal du mineur relève des compétences du service de la P.J.J et plus spécifiquement de l'éducateur à qui la mesure a été attribuée.



4⇒ Elle se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'accueil d'une personne pour tout motif sérieux (non respect du contrat, absentéisme chronique, refus de faire, position insultante par rapport à l'agent référent). L'agent chargé du suivi du jeune contacte alors l'éducateur référent qui intervient de façon adaptée.

5⇒ Cet agent reçoit les jeunes à la mairie ou se rend dans les unités de la PJJ pour procéder à des entretiens avec les jeunes concernés en vue de leur affectation dans les services de la ville concernée. En lien avec les éducateurs référents de la PJJ, il apprécie l'adéquation entre le profil de la personne rencontrée et les postes proposés. Il formule, le cas échéant, une proposition d'affectation dans un service de la ville.

6⇒ Cet agent informe les éducateurs de la PJJ de l'avancement et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de la mesure.

7⇒ L'agent s'astreint à une obligation de réserve et est tenu au secret professionnel. La commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour garantir le secret relatif aux affaires pénales concernant les mineurs.

Engagements de la PJJ :

- 1 La PJJ s'engage à fournir à l'agent référent des locaux permettant de mener les entretiens préalables à l'affectation.
- 2 La PJJ s'engage à donner toutes les informations utiles et permettant d'appréhender la globalité de la situation d'un mineur.
- 3 La PJJ s'engage à signaler préalablement à la ville tout élément susceptible d'influer sur le déroulement de la mesure notamment si la collectivité est concernée par l'infraction à l'origine de la mesure.

Article 3 – Public visé et effectif

Il concerne aussi toute personne ayant accepté à tout stade d'une procédure pénale d'effectuer un travail non rémunéré au profit d'une collectivité.

Il est entendu que la priorité sera donnée aux mineurs domiciliés sur le territoire de la commune concernée. La PJJ s'assure de l'aptitude au travail du mineur. Elle organise la visite médicale préalable.

Article 4 – Nature des interventions

Le mineur soumis à un TIG ou à une mesure de travail non rémunéré, exécute le quantum d'heures prévu par le jugement ou par la composition pénale dans un des services de la ville concernée. Il est placé en situation de travail réel.

Le mineur présent dans le cadre d'une mesure de réparation ou d'une autre mesure de travail non rémunéré, fait l'objet d'un protocole spécifique entre l'éducateur et le référent communal qui est élaboré par le biais d'une convention particulière.

Article 5 – Moyens mis en œuvre

La Ville n'assure ni les repas ni les transports. Les effets vestimentaires nécessaires peuvent être fournis, dans le cadre d'un accord préalable, par ses services dans la limite des dotations annuelles par service. En cas de nécessité la PJJ s'engage à compléter ces dotations.

Article 6 - Immatriculation

Le mineur est immatriculé à la Sécurité Sociale, en application de l'article L. 412.8 alinéa 4 du Code de Sécurité Sociale qui fait bénéficier les jeunes relevant de la PJJ (*régime Pupille de l'Education Surveillée*), des dispositions du livre IV relatif aux accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé (*confère circulaire du 2 juillet 1986 dans les conditions définies par les articles D 412-7 0 412-35*).

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Guadeloupe, au vu de son numéro d'immatriculation URSSAF procédera au règlement des cotisations Sécurité Sociale et Accident du Travail du mineur.

Article 7 – Responsabilité

Sa responsabilité civile étant susceptible d'être engagée en cas d'accident dont pourrait être victime le stagiaire ou qu'il pourrait provoquer, la ville se couvrira contre les conséquences des accidents dont elle pourrait être tenue pour responsable, en application de l'article 1384 du Code Civil en souscrivant une police d'assurance et si elle a déjà souscrit un tel contrat, elle avisera sa compagnie d'assurance de la présence du jeune confié.

L'Etat au titre du principe de responsabilité pour risque assure les dommages causés par les mineurs dès lors qu'ils font l'objet d'une mesure de placement prise au titre de l'ordonnance du 02 février 1945.

L'Educateur chargé de la mesure vérifiera que les mineurs et les jeunes majeurs non confiés à un établissement de placement éducatif bénéficient, à titre personnel ou à celui de leurs parents, d'une assurance de responsabilité civile.



Article 8 – Suivi et évaluation de la convention

L'accueil et la mesure font l'objet de la part de la ville d'un compte rendu annuel détaillé mettant notamment en relief le nombre de mesures accueillies et le nombre de lieux mis à disposition.

La commune prête son concours à la promotion et au développement du T.I.G et des différentes autres mesures de son ressort géographique.

La PJJ s'engage à communiquer à la Mairie l'ensemble des tableaux de bord pertinents concernant les mesures exécutées afin d'abonder ses relevés statistiques conformément à la convention relative au progiciel C.I.S.P.D.

Les signataires de la présente convention se réuniront au moins une fois par an afin d'en évaluer sa mise en œuvre.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est valable un an et reconductible tacitement ; elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties notamment en cas de non application des obligations contractuelles.

Fait à : MORNE A L'EAU.....

Le : 18 JUILLET 2013

Le Procureur de la République,

Le Maire de Morne-à l'Eau

M. Guy ETIENNE

M. Jean-Claude LOMBION

Le Directeur Territorial,

M. Claude HILD

